

Illes Marquises, Illes Basses, Illes de la Societé.									
Bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.	1	20	»	»	»	»	»	Facultatif
	Lettres ordinaires non affranchies.	1	20	»	»	»	»	»	Id.
	Lettres chargées affranchies jusqu'à destination. Imprimés affranchis jusqu'à la sortie de France.	2	40	»	»	»	»	0 14	Obligatoire
Suède, Norvège, Russie, Pologne, Grèce.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.	1	60	»	»	»	»	»	Facultatif
	Lettres ordinaires non affranchies.	1	60	»	»	»	»	»	Id.
	Lettres chargées affranchies jusqu'à destination. Imprimés affranchis jusqu'à la sortie de France.	3	20	»	»	»	»	0 14	Obligatoire
Australie, Nouvelle-Zélande, Sandwich, Nouvelle-Calédonie, Valparaiso et tous autres points du Pacifique (par navires à voiles du commerce).	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement.	0	30	»	»	»	»	»	Obligatoire
	Echantillons, imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement.	»	»	»	»	»	»	0 10	Id.
San Francisco.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.	0	50	»	»	»	»	»	Obligatoire
	Echantillons, imprimés affranchis jusqu'à destination.	»	»	»	»	»	»	0 10	Id.
Intérieur (1).	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.	0	10	»	»	»	»	»	Voir l'arrêté du 1 ^{er} mai 1875.
	Imprimés affranchis jusqu'à destination.	»	»	»	»	»	»	0 05	Obligatoire

(1) Toutes les îles de l'Océanie placées sous la souveraineté ou le protectorat de la France sont assimilées à l'intérieur pour la taxe des lettres et imprimés.
La même faveur a été accordée, à titre exceptionnel, par un arrêté en date du 26 février 1861, aux îles Borabora, Raiatea et Huahine.

NOTA. Les lettres des militaires, marins et assimilés expédiées par bâtiments de l'Etat et du commerce, à destination de la France par la voie du cap Horn, et à destination de la Nouvelle-Calédonie, ne supporteront que la taxe de 0.25 centimes par port simple.

Papeete, le 1^{er} mai 1875.

L'Ordonnateur f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Papeete, le 1^{er} mai 1875.

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.